

## Arrêt

**n° 339 636 du 19 janvier 2026**  
**dans les affaires X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. NZAMBE**  
**Rue Aux Laines 70**  
**1000 BRUXELLES**

**et**

**au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK**  
**Rue de Florence, 13**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 22 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 26 mai 2025.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 25 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 26 mai 2025.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juin 2025 avec la référence X dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Vu les notes d'observations.

Vu le dossier administratif déposé dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Vu les ordonnances du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me N. NZAMBE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, Me F. LAURENT *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Jonction des affaires**

La partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X.

Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ces recours sont joints.

Lors de l'audience du 10 décembre 2025, interrogée sur l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, étant donné l'introduction de deux recours recevables contre la même décision attaquée, la partie requérante, dans l'affaire numéro X, déclare se désister de son recours. De même, la partie requérante, dans l'affaire X, déclare que son recours doit être examiné.

Le Conseil conclut dès lors au désistement du recours enrôlé sous le numéro X.

La requête enrôlée sous le numéro X sera dénommée, ci-après, la « requête » et sera seule examinée.

### **2. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 23 mars 2023, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°326 428 du 9 mai 2025 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de reconnaître le statut de réfugiée et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

1.2 Le 26 mai 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 mai 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **09.12.2024** et en date du **12.05.2025 [lire : 09.05.2025]** le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°[.]*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

#### **L'intérêt supérieur de l'enfant**

*Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir un enfant mineur et qu'il se trouve en République Démocratique du Congo. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.*

#### **La vie familiale**

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare s'être marié en juin 2005, être séparé depuis 2019, que son épouse avait demandé le divorce en 2021, que le divorce n'a pas encore été prononcé et qu'elle se trouve en République Démocratique du Congo. Il déclare également avoir un enfant majeur qui se trouve en République Démocratique du Congo, être venu seul, avoir une demi-sœur, une sœur ainsi qu'un frère en France et avoir une tante maternelle avec qui il n'a pas de contact en Belgique. Cependant, toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.*

## L'[é]tat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir des douleurs au dos et avoir un problème de gastrite. Cependant, il ne fournit aucun élément médical permettant d'étayer ses dires. De plus, le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 22 de la Constitution, des articles 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », et du « principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire », du principe général de droit « *audi alteram partem* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

3.2 Dans une première branche, après des considérations théoriques, la partie requérante soutient qu' « [elle] n'a pas été invité[e] à présenter ses arguments et n'a pas été informé[e] de la décision que la partie défenderesse envisageait de prendre ; Que si [elle] avait été dûment entendu[e] avant l'adoption de la décision contestée et si les garanties précitées avaient été respectées, [elle] aurait fait valoir plusieurs éléments qui auraient pu avoir une influence déterminante sur la motivation de la décision ; Qu'[elle] aurait mentionné sa relation amoureuse avec une ressortissante belge, Madame [M.], ainsi que leur projet de sa [*sic*] marier ; Que les formalités pour se marier coutumièrement sont largement entamées et que [la partie requérante] et sa fiancée cohabitent ; Que la partie adverse ne pouvait se contenter de fonder sa décision d'éloignement sur les seules déclarations faites par [la partie requérante] lors de son entretien personnel devant le CGRA, d'autant plus que celles-ci dataient de plus de huit mois au moment de la prise de la décision contestée ; Qu'en outre, les déclarations [de la partie requérante] lors de cet entretien constituaient des réponses aux questions précises formulées par l'officier de protection dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, et ne portaient nullement sur l'existence de liens personnels ou familiaux en Belgique susceptibles de faire obstacle à une mesure d'éloignement ; Qu'en omettant d'entendre [la partie requérante] sur la question d'éléments concernant sa vie familiale et son état de santé au regard d'une possible mesure d'éloignement, la partie adverse a violé ses obligations de motivation ; Que [la partie requérante] n'a absolument pas été entendu[e] de manière utile et effective ; Que si [la partie requérante] avait été invité[e] à le faire et s[i] [elle] avait été informé[e] du risque de se voir notifier un ordre de quitter le territoire, et qu'[elle] devait, dans ce cadre, fournir les informations relatives à sa vie familiale sur le territoire, [elle] n'aurait pas manqué de les communiquer ; Que dans ces circonstances, la partie défenderesse n'a non seulement pas respecté ses obligations de motivation, mais a également violé le droit d'être entendu[e] de [la partie requérante] ; Qu'en effet comme précisé *supra*, [la partie requérante] a une vie privée et familiale sur le territoire avec Madame [M.] avec lequel [*sic*] elle entretient une relation amoureuse depuis plusieurs années ; Qu'il est clair que [la partie requérante] entretient avec sa compagne des relations pouvant être qualifiées de vie familiale; [...] Que le seul fait que les éléments susmentionnés relatifs à la vie familiale [de la partie requérante] existent, n'ont pas été évoqués par la partie adverse et ne prêtent par ailleurs à aucune contestation, suffit à démontrer que [la partie requérante] n'a pas été utilement ni effectivement entendu[e] ; Que la prise en compte de ces éléments aurait pu influencer sur le sens de la décision ».

3.3 Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « l'exécution de la décision attaquée aurait pour effet de [la] séparer [...] de sa compagne qui possède la nationalité belge ; [...] Que dans le cas d'espèce, il existe un lien de dépendance entre [la partie requérante] et sa compagne qui contraindrait cette dernière à quitter le territoire de l'Union Européenne pour accompagner son futur époux en cas d'éloignement forcé en RDC ; Que dès lors, la motivation de la décision contestée apparaît lacunaire et ne satisfait pas aux exigences dégagées par la jurisprudence de la CJUE concernant l'article 20 TFUE ; Que

partant, la partie adverse a manqué à ses obligations de ses motivations [sic] et viole l'article 8 de la CEDH et l'article 20 du TFUE ».

#### 4. Discussion

4.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué<sup>1</sup>.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 22 de la Constitution, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 13 de la CEDH, l'article 7 de la Charte, « le principe de sécurité juridique », « le principe de proportionnalité » « le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et également admissibles » et constituerait une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

En outre, le Conseil précise, qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé<sup>2</sup>, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union, de sorte que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>, de la même loi.

L'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

<sup>2</sup> CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44.

<sup>3</sup> dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

4.2.2 En l'occurrence, force est d'observer, d'une part, que le Conseil a, dans son arrêt n°326 428 du 9 mai 2025, refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.3.1 Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la CJUE a indiqué, dans un arrêt *Mukarubega*, que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »<sup>4</sup>.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « [l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »<sup>5</sup>.

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »<sup>6</sup>.

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de

---

<sup>4</sup> *Mukarubega*, *op. cit.*, §§ 44 à 46.

<sup>5</sup> CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, §§ 36, 37, 48, 49 et 59.

<sup>6</sup> CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, §§ 38 et 40.

cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »<sup>7</sup>, d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »<sup>8</sup>. À ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

4.3.2 En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité la partie requérante à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

La circonstance que la partie requérante ait été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale, le 21 avril 2023, ne peut suffire à énerver le constat susvisé. En effet, il ne saurait être soutenu que la partie requérante ait été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans ce cadre a, en effet, pour vocation d'entendre la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, notamment quant à l'établissement de l'État membre responsable de l'examen de ladite demande, et ne peut être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*, à l'égard de la décision attaquée.

Néanmoins, le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante reste en défaut d'étayer un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle entendait faire valoir quant à la prise d'un ordre de quitter le territoire.

En effet, en termes de requête, la partie requérante soutient que si elle avait été entendue avant la prise de la décision attaquée, elle aurait pu faire valoir « sa relation amoureuse avec une ressortissante belge, Madame [M.], ainsi que leur projet de sa [*sic*] marier ». À cet égard, elle invoque que « les formalités pour se marier coutumièrement sont largement entamées et que [la partie requérante] et sa fiancée cohabitent [...] [La partie requérante] a une vie privée et familiale sur le territoire avec Madame [M.] avec lequel [*sic*] elle entretient une relation amoureuse depuis plusieurs années ; Qu'il est clair que [la partie requérante] entretient avec sa compagne des relations pouvant être qualifiées de vie familiale; [...] Que la prise en compte de ces éléments aurait pu influencer sur le sens de la décision ».

Or, s'agissant de sa vie familiale alléguée avec Madame [M.], le Conseil observe que la partie requérante n'étaye aucunement ses allégations selon lesquelles « elle entretient une relation amoureuse depuis plusieurs années [avec Madame [M.]] », que « les formalités pour se marier coutumièrement sont largement entamées et que [la partie requérante] et sa fiancée cohabitent ». Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun document à ce sujet en annexe à la requête, les seules allégations de la partie requérante ne peuvent être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve – ou même le commencement de preuve – de l'existence de la vie familiale alléguée. Dès lors, cet élément, tel que mentionné dans le recours, ne permet pas de penser qu'il aurait pu avoir une influence sur la décision prise par la partie défenderesse.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu de la partie requérante aurait été violé en l'espèce.

4.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.

<sup>8</sup> C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.

<sup>9</sup> cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit<sup>10</sup>.

4.4.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale invoquée avec Madame [M.], comme mentionné au point 4.3.2, force est de constater que la partie requérante se contente d'allégations. Par conséquent, l'existence d'une vie familiale avec Madame [M.] n'est pas établie, à défaut d'être étayée.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5 Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de droits découlant du statut de citoyenne européenne de sa « compagne » alléguée dès lors que l'existence d'une vie familiale avec cette dernière n'est nullement établie et qu'*a fortiori* la partie requérante ne démontre pas non plus l'existence d'une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait, lui être accordé, au titre de l'article 20 du TFUE.

Par conséquent, aucune violation de l'article 20 du TFUE n'est établie et la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée au regard des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance lors de son adoption.

4.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## 5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours, enrôlé sous le numéro X, à la charge de la partie requérante.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le désistement d'instance est constaté pour le recours enrôlé sous le numéro X.

#### Article 2

La requête en suspension et annulation, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

#### Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

---

<sup>10</sup> cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

E. TREFOIS

S. GOBERT